



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 20 mai 2022

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE (à partir de la délibération n°7), Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Adeline PECH, Philippe BAUDRION (jusqu'à la délibération n°7), Lucie RIVAIL, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHOWB, Thiery DUSSETIER.

Absents excusés : Christophe GIRONDE, Florence DODE, Gaetan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Martin PFEIFLE, Mikaël BOLLIET, Aurore LE SCODAN, Bruno FALCONNIER, Maryse BAUDET, Meddeb MONTASSAR.

Secrétaire de séance : Véronique CHAREYRE

Pouvoirs :

- Christophe GIRONDE a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT,
- Florence DODE a donné pouvoir à Anne RIESEN,
- Gaetan ZORITCHAK a donné pouvoir à Cyril KHAROUA,
- Marc CHARBONNIER a donné pouvoir à Véronique CHAREYRE,
- Martin PFEIFLE a donné pouvoir à Adeline PECH,
- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Brigitte SCHOWB,
- Aurore LE SCODAN a donné pouvoir à Cyril KHAROUA,
- Maryse BAUDET a donné pouvoir à Thiery DUSSETIER,
- Montassar MEDDEB a donné pouvoir à Thiery DUSSETIER,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h25.

Approbation du compte-rendu de la séance du 07 avril 2022.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

2022-07 Annulation des pénalités de retard – marché de travaux de transformation d'un bâtiment communal en boulangerie – marché en procédure adaptée.

2022-08 Annulation des pénalités de retard – marché de travaux de transformation d'un bâtiment communal en boulangerie – marché en procédure adaptée.

Délibérations prises

FINANCES

Délibération N°1 – Budget principal : Approbation du compte administratif 2021

Madame le Maire présente à l'Assemblée le compte administratif du budget principal de l'année 2021 :

Section d'investissement :

- Résultat antérieur reporté (année 2020) : 5 199 055.93 €
- Dépenses année 2021 : 5 482 585.04 €
- Recettes année 2021 : 1 826 218.74 €
- Résultat de l'exercice 2021 (déficit) : 3 656 366.30 €
- **Résultat cumulé (excédent) : 1 542 639.63 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat antérieur (année 2020) : 1 353 693.84 €
- Dépenses année 2021 : 2 490 544.46 €
- Recettes année 2021 : 3 799 207,18 €
- Résultat de l'exercice 2021 (excédent) : 1 308 662.72 €
- **Résultat cumulé de l'exercice à affecter (excédent) : 1 308 662.72 €**

Madame le Maire précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par Madame la Trésorière générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le compte administratif 2021 du budget principal.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents (Madame le Maire ne prend pas part au vote).

Délibération N°2 – Budget principal : Approbation du compte de gestion 2021

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses

effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **Dit** que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°3 – Budget principal : Affectation définitive des résultats 2021

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'instruction M 57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Par délibération du 07 avril 2022, dans l'attente de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal avait procédé à l'affectation provisoire des résultats. Désormais, lors de la présente séance, les compte administratif et compte de gestion ont pu être approuvés et par conséquent il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- L'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établi par l'ordonnateur,
- Le compte de gestion,
- Ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter, pour le budget primitif 2022, la reprise définitive des résultats ci-dessous :

RESULTATS 2021

1) Détermination du résultat à affecter :

Dépenses de fonctionnement 2021 : 2 490 544.46 €

Recettes de fonctionnement 2021 : 3 799 207.18 €

Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 0 €

Résultat à affecter : 1 308 662.72 €

2) Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement 2021 : 5 482 585.04 €

Recettes d'investissement 2021 : 1 826 218.74 €

Déficit d'investissement constaté en 2021 : 3 656 366.30 €

Résultat d'investissement antérieur reporté : 5 199 005.93 €

Résultat d'investissement cumulé : 1 542 639.63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Constata** les résultats 2021 au 31.12.2021 :
 - Excédent de fonctionnement : 1 308 662.72 €
 - Excédent d'investissement cumulé : 1 542 639.63 €
- **Décide** la reprise définitive des résultats pour le budget primitif 2022 :
 - Inscription au 1068 : 1 308 662.72 €
 - Inscription au R 001 : 1 542 639.63 €

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°4 – Auberge communale : Approbation du compte administratif 2021

Madame le Maire présente à l'Assemblée le compte administratif du budget principal de l'année 2021 :

Le compte administratif du budget Auberge 2021 s'établit ainsi :

Section d'investissement :

- Résultat antérieur reporté (année 20120) : 394 939.49 €
- Dépenses année 2021 : 32 394.49 €
- Recettes année 2021 : 52 111.69 €
- Résultat de l'exercice 2021 (excédent) : 19 717.20 €
- **Résultat cumulé (excédent) : 414 656.69 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat antérieur (année 2020) : 39 804.11 €
- Dépenses année 2021 : 83 472.44 €
- Recettes année 2021 : 111 690.44 €
- Résultat de l'exercice 2021 (excédent) : 28 218 €
- **Résultat cumulé de l'exercice à affecter (excédent) : 68 022.11 €**

Madame le Maire précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le receveur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré:

- **Approuve** le compte administratif 2021 du budget Auberge.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents (Madame le Maire ne prend pas part au vote).

Délibération N°5 – Auberge communale : Approbation du compte de gestion 2021

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget Auberge de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** le compte de gestion du budget Auberge dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **Dit** que ce compte de gestion du budget Auberge n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°6 – Auberge communale : Affectation définitive des résultats 2021

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'instruction M 57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Par délibération du 07 avril 2022, dans l'attente de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal avait procédé à l'affectation provisoire des résultats. Désormais, lors de la présente séance, les compte administratif et compte de gestion ont pu être approuvés et par conséquent il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Vu la délibération du 16 décembre 2021 clôturant définitivement le budget annexe de l'Auberge et prévoyant la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement et à la reprise des actifs dans le budget principal de la Commune,

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- L'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établi par l'ordonnateur,
- Le compte de gestion s'il a pu être établi,
- Ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter, pour le budget primitif 2022, la reprise définitive des résultats ci-dessous :

- **Section de fonctionnement** : résultat excédentaire de 68 022.11 € ;
- **Section d'investissement** : résultat excédentaire de 414 656.69 € constitué du résultat de l'exercice 2021 (19 717.20 €) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent (394 939.49 €)

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit décider de leur affectation, qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves (c/ 1068).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Reporte** dans le budget principal l'excédent de la section de fonctionnement au R002 à hauteur de 68 022.11 € ;
- **Reporte** dans le budget principal le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement au R 001 à hauteur de 414 656.69 €.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°7 – Demandes de subventions

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la liste des associations ayant déposé une demande de subvention en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Se prononce** sur les propositions d'attribution de subvention suivantes :

Nom de l'association	Proposition de la commission vie associative
CHAMBRE DE METIERS	250,00 €
PREVENTION ROUTIERE	150,00 €
VELO CLUB ST JULIEN	5 000,00 €
GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	200,00 €
ASSOCIATION TOURNESOL (MONTESSORI)	300,00 €
BASKET CLUB ST JULIEN	200,00 €
OPERATION NEZ ROUGE	250,00 €
COMITE DES FETES	8 000,00 €
ASSOCIATION CYNOFAMILY	1000 €
HANDBALL CLUB DU GENEVOIS	300,00 €
RUCHER COMMUNAL	150,00 €
ETOILE SPORTIVE DE VIRY	100,00 €

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65748 du Budget général 2022.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération N° 8 – Convention entre les communes d'Archamps, Beaumont et Collonges-sous-Salève relative à l'acquisition d'une nacelle

Les communes d'Archamps, Beaumont et Collonges sous Salève souhaitent s'associer dans l'investissement d'une nacelle adaptée aux travaux en hauteur (entretien des éclairages publics, élagages, pose et déposes des illuminations ...) en rationalisant le coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition est de 16 666.66 € HT soit 20 000 € TTC. Cette nacelle sera achetée par la commune de Collonges-sous-Salève, qui finance sur ses fonds propres l'acquisition du matériel. Le montant H.T du matériel sera ensuite réparti à parts égales entre les trois collectivités.

Les charges de fonctionnement seront réparties entre les trois collectivités en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe relative à l'acquisition de cette nacelle.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

Délibération N° 9 – Approbation de la promesse unilatérale de vente – secteur de l'Abondance

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 10 décembre 2019 et modifié par une délibération en date du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° DE 2020009 en date du 18 février 2020 portant cession de biens immobiliers – Secteur de l'Abondance,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 16 janvier 2020, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 décembre 2021, annexé à la présente délibération,

Vu le document établi par le cabinet François MAGNANT (géomètre) et fixant le périmètre des parcelles objets de la présente délibération,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° DE2022022 en date du 07 avril 2022.

Considérant que Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles « *le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* ».

Considérant que Le PLU approuvé le 10 décembre 2019 et modifié par une délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 a défini une O.A.P dans le secteur dit de L'Abondance. Le site concerné, constitué des parcelles AB 182, 189, 191 et 313, d'une superficie de 13 207 m², a vocation à accueillir de l'habitat sur une superficie de 0.8 hectares (dont 35 % de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs de mixité sociale fixés par le SCOT). Les 0.5 hectares restants sont destinés à recevoir le centre technique municipal.

Considérant que Madame le Maire rappelle au Conseil municipal l'accord amiable qui a été conclu avec Monsieur Manuel MOTTET lequel prévoyait que lui seraient prioritairement proposée, lors de leur cession, une partie des parcelles cadastrées section AB 182, 191 et 313. Ces parcelles sont destinées à accueillir un projet immobilier portant construction de logements, dont une partie de ces logements sera amenée à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat conformément à l'O.A.P n° 1 applicable dans le secteur.

Considérant que Madame le Maire propose au Conseil municipal de céder une partie de ces parcelles, pour une contenance de 8 000 m². Monsieur Manuel MOTTET, qui est prioritaire sur cette acquisition, s'est montré intéressé et envisage de par son projet de répondre aux besoins communaux en termes de logements sociaux.

Considérant que Madame le Maire explique qu'en prévision de cette vente, le service des Domaines a été consulté. Ce dernier a estimé la valeur totale du tènement de 13 207m² (comprenant les parcelles AB 182, 189, 191 et 313) à 4 470 000 euros soit 338 euros/ m² dans son avis en date du 20 décembre 2021.

Considérant toutefois que Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° DE2020009 du 18 février 2020 relative à la cession d'une partie des parcelles cadastrées AB 182, 191 et 313 pour une contenance de 5 500 m² par laquelle il a été fixé un prix de 1 672 000 euros conformément à l'avis rendu par le service des Domaines le 16 janvier 2020, soit 304 euros/ m².

Considérant que Madame le Maire propose au Conseil municipal de céder une partie des parcelles cadastrées AB 182, 191 et 313 pour une contenance de 8 000 m², à un prix de 2 432 000 euros, soit 304 euros/ m², compte tenu des droits acquis par Monsieur Manuel MOTTET dans le cadre de la première délibération autorisant le maire à céder des biens immobiliers d'une contenance de 5 500 m² à 304 euros/ m². Il en résulte que la dérogation à l'estimation des services des Domaines ici consentie ne sera que de 3.38 % rapportée à la superficie globale des 8000m².

Considérant que l'estimation des domaines n'a pas de portée juridique dirimante et que, bien que le prix médian de 304€ / m² n'entraîne pas une diminution du prix de vente supérieure à

10% par rapport à cette estimation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt général s'attachant à la concession de ce rabais, Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la cession s'inscrit dans un projet de construction de logements et tend à répondre aux objectifs définis par les documents d'urbanisme et aux attentes des archaminois. Madame le Maire précise, à ce titre, que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retiennent la réalisation d'un « *programme de construction sur l'ensemble de la commune aux environs de 300 logements pour les dix prochaines années* » et souhaite « *intégrer un objectif minimum de 70 logements sociaux dont environ 85% en locatif et 15% en accession sociale à la propriété* ». Ce programme de construction a été réparti en différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P), dont l'O.A.P n° 1 qui couvre le secteur de l'Abondance.

Considérant que Madame le Maire indique au Conseil municipal que les objectifs en matière d'habitat dans le secteur de l'O.A.P n° 1 L'Abondance prévoient une densité de 68 logements par hectare, soit 55 logements estimés dans ce périmètre dont une part minimale de 35% affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux. La cession d'une partie des parcelles AB 182, 191 et 313 pour une contenance de 8 000 m² s'inscrit dans cette perspective et à vocation à proposer une offre d'habitat sur le territoire communal.

Considérant que l'OAP ne doit pas être regardée, à la différence du règlement, comme étant de portée prescriptive dans un rapport de conformité avec le projet porté par le pétitionnaire à une autorisation d'urbanisme mais comme une simple orientation avec lequel elle entretient un rapport de compatibilité. Que dans ce contexte, la cession du terrain pourra s'opérer en vue de la réalisation d'un programme légèrement plus important permettant la réalisation de 64 logements dont 22 logements sociaux.

Considérant que Madame le Maire suggère au Conseil municipal d'autoriser la cession de ce tènement immobilier à Monsieur Manuel MOTTET dont le projet portant construction de logements y compris de logements locatifs sociaux, dès lors qu'il tend à dynamiser le secteur tout en assurant une mixité sociale dans les conditions prévues par le PLU aux fins d'anticiper les obligations de la commune en matière de production de logements sociaux.

Considérant que les caractéristiques essentielles de la vente, au-delà du prix de cession, de la contenance et de l'implantation des parcelles (dont le schéma de principe est joint en annexe), intègrent la condition suspensive de l'obtention, par Monsieur MOTTET ou tel promoteur avec lequel il serait amené à collaborer, d'un permis de construire purgé du recours des tiers. Cette condition est réputée profiter autant à Monsieur MOTTET qu'à la Commune, chacun retrouvant sa liberté en cas de non réalisation de ladite condition.

Considérant que le projet de promesse unilatérale de vente est désormais finalisé, Mme le Maire a décidé, pour la bonne forme et pour des raisons de transparence évidente, de faire à nouveau délibérer le conseil municipal à l'aune du projet joint en annexe et que toutes les stipulations qu'il contient puissent être portées à la connaissance de l'assemblée délibérante au-delà de ses caractéristiques essentielles telles que rappelées dans la délibération N° DE2022022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente ci-jointe et tous les actes et documents y afférents,

- **Dit** que les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune,
- **Autorise** Madame le Maire à réitérer la vente au bénéfice de Monsieur Manuel MOTTET ou de tel promoteur qui se substituerait à Monsieur Manuel MOTTET dans les strictes conditions prévues par la promesse unilatérale de vente.
- **Désigne** l'Office Note frontière pour rédiger les actes authentiques.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 10 – Secteur de l'Abondance : ouverture d'une voirie nouvelle

Monsieur Olivier SILVESTRE fait l'exposé suivant :

Le secteur dit de L'Abondance, constitué des parcelles AB 182, 189, 191 et 313, d'une superficie de 13 207 m², a vocation à accueillir prochainement de l'habitat ainsi qu'un Centre Technique Municipal.

Ce terrain est actuellement longé par la route de la Bossenaz.

Il convient de créer une nouvelle voie, desservant le nouveau centre technique ainsi que les logements depuis la route de la Bossenaz comme présenté dans le plan ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** la création d'une voie nouvelle depuis la route de la Bossenaz,
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les formalités s'y rapportant.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 11 – Secteur de l'Abondance : Procédure de classement dans le domaine public d'une voirie

Monsieur Olivier SILVESTRE expose au conseil municipal que par délibération prise ce même jour, le Conseil municipal a créé une voie nouvelle permettant l'accès au futur Centre Technique Municipal ainsi qu'à un programme de logement.

Conformément aux articles L.131-4 et L.141-3 du code de la voirie routière, toutes les décisions relatives aux modifications de l'emprise des voies départementales ou communales doivent préalablement faire l'objet d'une délibération après enquête publique. En conséquence la création ou l'ouverture d'une voie nouvelle par une collectivité doit être précédée d'une enquête publique, effectuée dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-9 du code précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Lance** la procédure de classement de cette voie dans le domaine public, conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.141-3 du code de la voirie routière,
- **Demande** à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.
- **Autorise** Madame le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

Délibération n° 12 – Engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU et définition des modalités de mise à disposition du public

Monsieur Olivier SILVESTRE, expose au conseil municipal qu'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) doit être engagée pour adapter certaines dispositions du règlement écrit.

- Correction d'une erreur matérielle concernant la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone Uv. Le tableau de synthèse page 7 du règlement précise un recul de 5 mètres par rapport aux « autres voies » alors que l'article Uv 2.2.2 mentionne 2 mètres. Comme dans la zone 1AUv, c'est bien un recul de 5 mètres qui s'applique en zone Uv,
- Suppression, dans l'article 1AUv 2.3.3, de la disposition qui impose aux constructions d'être implantées sur au moins une limite séparative dans le cas d'une division d'une unité foncière,
- Modification de l'OAP n°1-secteur « L'ABONDANCE » -Composition de la palette d'offre en habitat, en remplaçant 35% de logements locatifs sociaux par 35 % de logements sociaux dont 20 % minimum de logements locatifs sociaux (les 15 % restants pourront être affectés à l'accession sociale).
- Suppression dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la phrase « *Précision sur le phasage : le centre technique municipal sera réalisé soit avant soit en même temps que le programme de logements* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Commune de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme porte sur l'adaptation de certaines dispositions actuelles du règlement écrit du Plan Local.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont **mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 22 août 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus** en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et sur le site internet susmentionné permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par mail ou par courrier à Madame le Maire à l'adresse suivante : Mairie d'ARCHAMPS – rue de la Mairie – CS 70501 – 74160 ARCHAMPS Cedex

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal habilité, sur le site internet, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** l'engagement et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **Autorise** Madame le Maire à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 13 – Attribution de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipement photovoltaïques

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation

d'équipements photovoltaïques sur le toit du bâtiment Raymond FONTAINE. Cet appel a été publié le 09 mars 2022 sur le profil d'acheteur de la collectivité www.collectivitesdugenevois74.net.

Deux candidats ont répondu :

- Faradae, entreprise basée à Lyon,
- SAS « CitoyENergie – Centrales Villageoises Faucigny-Genevois », première centrale villageoise de Haute-Savoie ;

Après analyse des dossiers, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la candidature de la SAS CitoyENergie.

La mise à disposition de la toiture du bâtiment Raymond FONTAINE à la SAS CitoyENergie sera organisée selon les modalités définies dans la convention d'occupation précaire jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Valide** les termes de la convention,
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention,
- **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public à 1 euro symbolique par année de convention soit 20 euros pour la durée de la convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 14 – Tableau des emplois : création de postes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade au titre des tableaux annuels ou au titre de la promotion interne,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant les évolutions de poste et les missions assurées par les agents de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint technique, à temps complet, pour assurer les missions d'agent polyvalent de cantine scolaire et de périscolaire,

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet 26.48/35ième, pour assurer les missions d'agent périscolaire polyvalent,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
- création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 26.48/35ième

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 15 août 2022
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 15 – Création d'un emploi d'assistant de direction chargé de la relation « citoyen » et événementiel.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes au sein du service de la direction générale :

- Organisation administrative de l'activité de la Directrice Générale des Services et du Maire
- Réalisation et mise en forme de travaux de bureautique
- Suivi administratif des projets et activités de la mairie
- Organisation et planification des réunions et rendez-vous
- Gestion du courrier et traitement de la demande des usagers
- Gestion de l'agenda des manifestations et soutien à leur préparation
- Gestion des supports de communication

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant de direction chargé de la relation « citoyen » et événementiel à temps complet, à compter du 30 mai 2022 pour assurer les fonctions suivantes :

- Organisation administrative de l'activité de la Directrice Générale des Services et du Maire
- Réalisation et mise en forme de travaux de bureautique

- Suivi des projets et activités de la mairie

La particularité de cet emploi est, qu'au-delà des missions d'une assistante de direction classique, des attentes fortes résident en matière de communication afin d'entretenir une relation au citoyen de qualité et en matière de gestion des manifestations afin de mieux accompagner les acteurs locaux et associatifs.

- Gestion du courrier et traitement de la demande de l'habitant
Recevoir, orienter, filtrer et transmettre les courriers et messages informatiques
Accuser réception des demandes des habitants
Suivre la réponse apportée au courrier en lien avec les services
Rédiger le cas échéant la réponse politique et technique à apporter
- Gestion de l'agenda des manifestations et soutien à leur préparation
Elaborer et suivre un agenda de toutes les manifestations à venir sur le territoire en vue de la réunion d'adjoints et pour communication dans les suites à l'ensemble des élus
Gérer les cérémonies commémoratives en lien avec les élus
Assister le DGS sur l'organisation des manifestations en lien avec les associations locales
- Gestion des supports de communication
Rédiger communiqués, discours, argumentaires
Concevoir des dossiers de presse
Concevoir et organiser des actions d'information
Adapter les messages aux supports de communication (site internet, Facebook, panneau lumineux) ainsi qu'aux publics visés
Gérer les relations avec les professionnels de la création
Rédiger des supports de communication interne

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis dans la limite des indices terminaux des grades de référence pour le traitement indiciaire et en référence aux délibérations relatives aux primes et indemnités en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Adopte** ces propositions,
- **Approuve** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 30 mai 2022,
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 16 – Création d'un emploi non permanent suite à accroissement temporaire d'activité – Article L. 332-23 1° du Code Général de la fonction publique.

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au service de restauration scolaire pour assurer les missions suivantes

- Préparation et mise en salle
- Service de cantine
- Ménage de la salle et cuisine
- Surveillance de la garderie

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet 34.07/35^{ième} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 4 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Décide** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent de restauration suite à l'accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de travail de 34.07/35^{ième} et pour une durée maximale de 4 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.
- **Fixe** la rémunération par référence à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 17 – Modification de la délibération n° DE2021-0074 du 12 octobre 2021 instaurant une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance

Madame Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2021, la mairie d'ARCHAMPS a instauré, au bénéfice de ses agents communaux, une participation employeur aux contrats souscrits au titre d'une complémentaire santé et/ou de prévoyance, par la voie de labellisation. Ce dispositif en vigueur depuis le 1er janvier 2022 fixe à 15 € le montant de la participation pour l'un ou l'autre de ces risques, dans la limite des frais de cotisations réellement engagés par l'agent souscripteur. La délibération prévoit une proratisation de la participation selon la quotité de temps de travail.

L'article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. Elle souligne que la collectivité n'a pas mis en place ce type de modulations au regard de critères financiers et familiaux.

Il convient donc de modifier la délibération n° DE2021-0074 du 12 octobre 2021 afin de fixer la participation selon un montant forfaitaire acquis, dans les conditions prévues, sans prise en compte de la quotité de temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

En application des dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent. La participation des employeurs publics est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, la mise en œuvre de ces dispositifs étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par les textes,

Vu la délibération n° DE2021-0074 du 12 octobre 2021 instaurant une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance,

Considérant le besoin de procéder à des ajustements,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

– **Décide :**

- de modifier les dispositions relatives au montant de l'aide telles que prévues dans la délibération n° DE2021-0074 du 12 octobre 2021.
- de supprimer la proratisation de la participation employeur pour tenir compte de la quotité du temps de travail de l'agent.
- de fixer la date d'effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 18 – Modification de la délibération n° DE2021-007 du 09 février 2021 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame Le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 9 février 2021, la mairie d'ARCHAMPS a instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande

expresse de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

La modification porte sur 2 points :

- L'évolution de l'organigramme de la commune nécessite d'actualiser les postes emplois ouvrant droit au versement des IHTS.
- La délibération en vigueur permettant aux agents d'opter soit pour la prise d'un repos compensateur soit pour le paiement d'IHTS ne place pas les agents sur un même niveau de traitement. En effet, le repos compensateur s'effectue heure pour heure quel que soit le moment où ont été réalisées ces heures (nuit, dimanche et férié). Le paiement des IHTS est majoré pour ces mêmes heures.

Les apports du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 permettent aux collectivités d'opter pour la rémunération des heures complémentaires à un taux majoré ou à un taux normal :

- Il est proposé de maintenir une rémunération de ces heures au taux normal obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Cette disposition fera l'objet de l'ajout d'un 3^{ème} point.

Il convient donc de modifier la délibération n° DE2021-007 du 9 février 2021 tenir compte de ces évolutions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la délibération n°2021-007 du 9 février 2021 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Considérant la nécessité de procéder à des modifications ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

– **Décide :**

- Article 1 : de modifier l'article 1 de la délibération n°2021-007 du 9 février 2022 par l'actualisation des cadres d'emplois et emplois concernés par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) selon la liste suivante :

Cadres d'emplois	Emplois
<ul style="list-style-type: none"> – Rédacteur territorial – Adjoint administratif 	Responsable RH Responsable administration générale et urbanisme Responsable de la coordination scolaire Agent comptable Agent d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> – Technicien 	Responsable des services techniques Chargé de travaux
<ul style="list-style-type: none"> – Agent de maîtrise – Adjoint technique 	Agent technique polyvalent Agent périscolaire
<ul style="list-style-type: none"> – Agent de maîtrise – ATSEM – Adjoint technique 	ATSEM

- Article 2 : De modifier l'article 2 de la délibération n°2021-007 du 9 février 2022 par l'ajout des 2 alinéas suivants :

– Récupération des heures supplémentaires au titre d'un repos compensateur :

Il est décidé de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

– Paiement des heures complémentaires pour les agents à temps non complet :

Il est décidé d'autoriser Mme le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet

- Article 3 : de fixer la date d'effet à compter du 1er juin 2022.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 19 – Accès du Personnel enseignant au restaurant scolaire – Annule et remplace la délibération n° DE2022009 adoptée le 15 mars 2022

Par délibération du 3 novembre 2020, le Conseil Municipal approuvait les tarifs applicables pour le recours à la restauration scolaire municipale.

Par délibération du 15 mars 2022, le Conseil Municipal autorisait l'accès au restaurant scolaire aux enseignants et au personnel municipal.

Considérant la demande du Personnel enseignant,

Considérant que le personnel communal bénéficie par ailleurs des tickets restaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** le seul Personnel enseignant à commander des repas au restaurant scolaire,
- **Fixe** le tarif de ces repas à 8,50 €

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 20 – Modification de la composition de la commission vie associative

Par délibération du 6 avril 2021 était créée la commission vie associative. Son rôle et sa composition ont été également définis à cette occasion.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Elle rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Compte tenu du départ de ses fonctions de Monsieur David ZAMOFING,

Compte tenu du souhait de Madame Véronique CHAREYRE d'intégrer ladite commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la composition de la commission « Vie associative » suivante :
Christophe GIRONDE, (vice-président **Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

-)
- Véronique CHAREYRE,
- Mickaël BOLLINET,
- Nathalie HERLEMONT,
- Ginette BOUQUET,
- Brigitte SCHWOB,
- Maryse BAUDET.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents (Madame Véronique CHAREYRE ne prend pas part au vote).

Questions Diverses

Nathalie HERLEMONT explique qu'une réflexion sérieuse doit être menée sur la participation citoyenne et sur la méthode pour mieux mobiliser la population autour des initiatives qui sont organisées.

La question est posée de savoir si le nouveau panneau d'affichage a été commandé afin d'être installé devant la boulangerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.

Fait à Archamps,

Le 25/05/2022

Le secrétaire de séance

Véronique CHAREYRE

Le Maire,

Anne RIESEN



